

STATUTS

Préambule

Cette association résulte de la fusion des deux clubs ALBI-GYM et AGRES-CLUB-ALBIGEOIS un club qui prend le nom de SALTO ALBIGEOIS.

Ce club est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 - Objet- Durée - Siège

Ladite association, fondée le 16 juin 1987, a pour objet d'organiser tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique artistique masculine (GAM), de la gymnastique artistique féminine (GAF), de la gymnastique rythmique (GR), la Team Gym (TMG), le Parkour (PK) et de la gymnastique pour tous (GPT), en suscitant des liens d'amitié entre ses membres.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, de la Fédération Française de Gymnastique et de La Fédération Française du Sport Adapté.

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à la Maison des Sports, 283 Avenue Colonel Teyssier 8100 Albi. Il pourra être transféré en tout lieu, conformément aux dispositions de l'article 13.

L'association a été déclarée à la Préfecture du Tarn à Albi.

ARTICLE 2 - Composition de l'Association - Qualité de Membre

L'association se compose :

- De membres actifs représentés par les adhérents licenciés de plus de seize ans. Sont également membres actifs les parents représentants chaque enfant de moins de seize ans. Tout membre actif, doit être agréé par le comité directeur et à jour de sa cotisation ;
- De membres d'honneur ;
- De cadres techniques du club.

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le comité de direction du club, sauf recours à l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre intéressé est, préalablement à la décision, appelé à fournir des explications par écrit et/ou devant le comité de direction.

Toutefois si la décision de radiation touchait un dirigeant, un entraîneur de l'association, elle devra être entérinée par l'assemblée générale. Dans ce cas, les fonctions de la personne, faisant l'objet de la proposition de radiation décidée par le comité de direction, sont suspendues tant que l'assemblée générale n'a pas statué définitivement sur le cas.

AFFILIATION

ARTICLE 3

L'association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique, à la Fédération Française du Sport Adapté, aux comités Départementaux et Régionaux de son ressort territorial.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des Fédérations, des comités régionaux et des comités départementaux ;
- à se conformer entièrement aux documents, statuts et aux règlements établis par les fédérations concernées ainsi que ceux des comités régionaux et des comités départementaux ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par lesdits statuts et règlements.

RESSOURCES ET COMPTABILITE

ARTICLE 4

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des cotisations ;
- les subventions diverses ;
- les produits de manifestations, prestations et conventions ;
- les dons manuels, dans les conditions fixées par l'article 238 bis du code général des impôts.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître, annuellement, un compte de résultats et un bilan. Les comptes clos sont approuvés par l'assemblée générale après validation par le Comité Directeur.

L'assemblée générale adopte, après validation par le Comité Directeur, le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 5 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an (dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice).

Les membres de l'association sont convoqués par la Présidence ou la Co-Présidence, au moins quinze jours avant la date fixée, par message électronique, par voie d'affichage, ou *via* le site internet de l'association. L'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur, figure sur les convocations.

La Présidence ou la Co-Présidence préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. L'assemblée approuve les rapports, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 7.

Le droit de vote est attribué à tout membre âgé de plus de seize ans au jour de l'élection, à jour de ses cotisations. Le mineur de plus de seize ans a la capacité de voter seul. Le mineur de moins de seize ans ne participe pas au vote ; il doit être représenté par l'un de ses représentants légaux. Chaque membre de l'assemblée générale autorisé à participer au vote dispose d'une voix. Le vote par procuration est admis dans la limite de 1 procuration par membre présent lors de l'assemblée générale.

Pour chaque décision, les modalités de vote (à main levée, à bulletin secret ou autre procédure) sont déterminées par l'assemblée générale à la demande de ses membres actifs.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Il n'y a pas de quorum.

Lorsque les circonstances, l'urgence ou l'économie de moyens le justifient, sur décision du Comité Directeur, l'assemblée générale peut se tenir à distance de manière dématérialisée en recourant à la consultation électronique, la conférence téléphonique ou la visioconférence. Le cas échéant, les moyens techniques utilisés sont définis par le Comité Directeur en amont. Ceux-ci permettent nécessairement d'identifier les participants, d'attribuer une voix par votant, de comptabiliser les voix et de conserver une preuve de vote. Les modalités d'accès à l'assemblée générale et les modalités de vote sont communiquées aux participants dans la convocation.

En cas d'organisation de l'assemblée générale via une consultation électronique, les documents relatifs à l'assemblée générale sont envoyés par mail aux participants et le vote des résolutions est effectué via un formulaire en ligne, dans un délai défini.

En cas d'organisation de l'assemblée générale en conférence téléphonique, un appel sera effectué en ouverture de l'assemblée générale afin de pouvoir identifier les participants, et lors des votes afin de comptabiliser les voix.

En cas d'organisation de l'assemblée générale en visioconférence, un outil de visioconférence et un outil de vote seront utilisés afin que les débats puissent avoir lieu et que le vote ait lieu, si besoin, à bulletin secret.

La consultation électronique et la conférence téléphonique ne peuvent être organisés dans le cadre d'une assemblée générale électorale, car le vote portant sur des personnes doit avoir lieu à bulletin secret. Le cas échéant, les élections ayant lieu sous forme dématérialisée pourront donc être organisées :

- lors d'une visioconférence avec un outil de vote par internet permettant à chaque votant de se connecter à la session de vote via un login et un mot de passe personnel et confidentiel garantissant ainsi le secret du vote ;
- ou avec la mise en place d'un vote physique organisé sur une période déterminée, permettant aux votants de se rendre au siège de l'association afin d'émarguer et voter en déposant leurs bulletins papier, anonymes, dans une urne.

ARTICLE 6 – Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Comité Directeur, du Bureau ou sur la demande du quart des membres, la Présidence ou la Co-Présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 5.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour prendre des décisions importantes pour l'association (révocation de dirigeants, modification de dispositions statutaires, ...).

Les modalités de vote (à main levée, à bulletin secret ou autre procédure) sont déterminées par l'assemblée générale à la demande de ses membres actifs.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Il n'y a pas de quorum.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 - Le Comité Directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur de dix membres minimum reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Les membres sont rééligibles.

Les membres sont élus à bulletin secret au scrutin plurinominal pour une durée de quatre années par l'assemblée générale. Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Lorsqu'un mineur âgé de seize ans révolus souhaite faire acte de candidature, chacun de ses représentants légaux devront en être informés, par lettre recommandée avec avis de réception, par l'un des membres chargés de l'administration de l'association. Les salariés de l'association ne peuvent être élus au Comité Directeur, et sont représentés au sein du Comité Directeur par le Délégué Technique qui dispose d'une voie consultative au sein du Comité Directeur. Il n'y a pas de quorum.

En cas de poste vacant, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur est chargé de gérer et d'administrer l'association. Il arrête les comptes annuels, adopte le budget, définit les orientations de l'association. Il délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il désigne ses représentants aux différents organismes et notamment à l'assemblée générale du comité régional et du comité départemental. Il désigne les commissions, en fixe les attributions. D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'association.

Les membres du Comité Directeur exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau sur présentation de justificatifs valable et motivée.

L'assemblée générale peut décider de mettre fin au mandat d'un membre du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- Une assemblée générale extraordinaire qui doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au minimum du quart de ses membres ou des deux tiers au moins des membres du comité directeur ;
- Le quart au moins des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;

– La révocation doit être votée à bulletin secret et à la majorité du quart des membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 – Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par la Présidence ou la Co-Présidence, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation, transmis par la présidence ou la co-présidence de l'association. La convocation est adressée par courrier électronique dans un délais de sept jours avant la date fixée.

La présence de cinq membres, dont la Présidence ou la Co-Présidence, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle de la Présidence ou de la Co-Présidence est prépondérante. Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Comité Directeur.

ARTICLE 9 – Le Bureau.

Le Comité Directeur élit parmi ses membres à bulletin secret un Bureau composé de trois membres minimum et comprenant :

- un(e) Président(e) ou une Co-Présidence ;
- un(e) Secrétaire ;
- un(e) Trésorier(e).

Les représentants légaux du candidat mineur âgé de seize ans révolus doivent être informés de sa candidature, par lettre recommandée avec avis de réception, par l'un des membres chargés de l'administration de l'association. Les salariés de l'association ne peuvent pas être membre du Bureau. Les membres du Bureau sont élus pour la même durée que les membres du Comité Directeur.

La Présidence ou la Co-Présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour représenter en justice l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de l'association. Il convoque le Comité Directeur et préside l'assemblée générale. La Présidence ou la Co-Présidence est compétente pour embaucher des salariés et rompre les contrats de travail.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association. Sur proposition de la Présidence ou de la Co-Présidence, il peut se voir confier des missions particulières.

Le Trésorier est responsable de la gestion financière et fiscale de l'association. Il possède un droit, tout comme la Présidence ou la Co-Présidence, de pouvoir signer les comptes bancaires de l'association. Il supervise les comptes de l'association, dresse le bilan et le compte de résultats annuels, et élabore un projet de budget pour l'année suivante. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion. Les fonctions de Président et Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau règle avec sa Présidence ou sa Co-Présidence toutes les affaires courantes de l'association. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Comité Directeur.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau sur présentation de justificatifs valable et motivée.

Le Comité Directeur peut décider de mettre fin au mandat d'un membre du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- le Comité Directeur doit avoir été convoqué à cet effet à la demande de la moitié au moins de ses membres ;
- Les deux tiers au moins des membres du Comité Directeur doivent être présents ;
- La révocation doit être votée à bulletin secret et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 - Vacance du poste de Président ou Co-Présidence.

En cas de vacance du poste de Président ou de Co-Présidence pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un ou deux membres du Bureau élus à bulletin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant complété le Comité Directeur, le collège électoral élit un nouveau Président ou une nouvelle Co-Présidence pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 11

Toute modification des statuts est soumise à l'accord de l'assemblée générale réunie de façon extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification. Elle est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours avant la date fixée pour cette assemblée. L'assemblée générale approuve la modification des statuts par vote des membres présents, et des procurations transmises. Il n'y a pas de quorum.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 13

La Présidence ou la Co-Présidence doit déclarer à la préfecture :

- les modifications apportées aux statuts ;
- les changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau ;
- la dissolution de l'association.

ARTICLE 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association. Il est modifié selon les mêmes modalités que les statuts.

Fait à ALBI le 14 septembre 2024.

Pour le Salto Albigeois

M. Laurent LE COADOU.
Le Président.